

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VENDREDI 9 DECEMBRE 2016

DATE DE CONVOCATION : 2 décembre 2016
DATE D'AFFICHAGE : 2 décembre 2016
CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 16
POUVOIRS : 2
VOTANTS : 18
ABSENT : 1

L'an deux mil seize, le neuf décembre, à vingt et une heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, Place Auguste Trézy, sous la présidence de Madame MUNCH, Maire.

Etaient présents : Robert DUVEAU, Martine FITTE-REBETÉ, Dominique IMPERIAL, Geneviève GENDRE, Jacques DELPORTE, Maires Adjoints, Daniel CAHUZAC, Françoise CELAS, Dany ROUGERIE, Alain LITTIÈRE, Catherine COLIN, Patricia DESCROIX, Guy CABANIÉ, Antoinette ABBAGNATO, Stéphane CIGLAR, Raphaël MENDES formant la majorité du Conseil Municipal en exercice.

Absents représentés : Marie CLEYRAT représentée par Mireille MUNCH
Isabelle BRUAUX représentée par Patricia DESCROIX

Absente excusée : Christine CAMUS

Secrétaire de séance : Catherine COLIN

APPROBATION Du PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2016

Aucune autre observation n'étant formulée, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2016.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : ECOLE FERRIERES, PROJET EVENEMENTIEL BACHELOR 2EME

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la demande de "Ferrières projet Bachelor 2" pour une aide financière afin que des étudiants de l'Ecole FERRIÈRES puisse réaliser leur projet évènementiel dénommé "Y Le Défilé des jeunes créateurs".

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 800 € à "Ferrières projet Bachelor 2", pour réaliser le projet évènementiel d'étudiants en 2^{ème} année de Bachelor de l'Ecole FERRIÈRES, nommé "Y, Le Défilé des jeunes créateurs".

Article 2 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2016 de la Commune.

**SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A
DESIR D'HAÏTI SUITE AU CYCLONE MATTHEW**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : **DÉCIDE** d'effectuer un don de 500 € à l'Association «Désir d'Haïti», au profit des populations sinistrées en HAÏTI.

**FINANCES : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2016 DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE BOISEE**

Exposé de Madame Le Maire,

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le 5 décembre 2016 s'est réunie la CLECT (Commission d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de communes de la Brie Boisée.

La fusion de la Communauté de communes de la Brie-Boisée avec les Communautés de communes du Val Bréon et des Sources de l'Yerres et l'extension à la commune de Courtomer au 1er janvier 2017 entraîne la création de plein droit d'une nouvelle Communauté de communes qui sera obligatoirement soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Le régime de la fiscalité professionnelle unique s'applique d'ores et déjà pour le territoire de la Brie-Boisée. En revanche, les CC Val Bréon et CC des Sources de l'Yerres sont soumises au régime de la fiscalité additionnelle. La fusion entraînera un changement de catégorie fiscale avec des conséquences fiscales et financières plus accentuées pour ces dernières.

L'adoption du régime de la fiscalité professionnelle unique entraîne obligatoirement le versement ou la perception d'une attribution de compensation par l'EPCI nette des transferts de compétence portés par la structure intercommunale.

Pour maintenir les équilibres financiers acquis par les cinq communes de la Brie-Boisée, il est proposé de réviser et de fixer définitivement les AC 2016 à hauteur de **3 093 936 €** réparties de la manière suivante entre les communes :

- **Favières : 27 049 €**
- **Ferrières-en-Brie : 2 399 267 €**
- **Pontcarré : 415 756 €**
- **Villeneuve-le-Comte : 185 659 €**
- **Villeneuve-Saint-Denis : 66 205 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article L. 1609 nonies C,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant que l'accord politique permet de reverser 60 % de l'augmentation de la CET (CFE+CVAE) issue des nouvelles entreprises implantées sur le territoire et l'intégralité de l'augmentation issue des entreprises déjà implantées,

Vu le PV de la CLECT réunie le 5 décembre 2016,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire N° 05-2012 du 22 janvier 2012, N° 29-2013 du 1^{er} juillet 2013, N° 49-2013 du 2 décembre 2013, N° 23-2015 du 13 avril 2015, N°26-2016 du 27 juin 2016,

Vu le budget,

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article unique : APPROUVE le montant des attributions de compensation définitives 2016 pour chacune des communes membres comme suit :

Communes	AC Fixées 2016	AC Versées 2016 (prise en compte de la fiscalité exceptionnelle)
Favières	27 049	30 992
Ferrières en Brie	2 399 267	2 739 012
Pontcarré	415 756	415 756
Villeneuve le Comte	185 659	185 659
Villeneuve St Denis	66 205	67 336
Total	3 093 936	3 438 755

**FINANCES : BUDGET COMMUNE – AUTORISATION D'ENGAGER DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES JANVIER 2017**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L 2121-29.

Vu l'article L232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2017 avant le vote du budget 2017 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget 2017

Chapitre- Libellé nature	Crédits ouverts en 2016 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2017
20 - Immobilisations incorporelles	18 090.00 €	4 522.50 €
21 - Immobilisations corporelles	767 141.95 €	191 785.48 €
23 - Immobilisations en cours	2 075 407.34 €	518 851.83 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	2 860 639.29 €	715 159.81 €

**FINANCES : BUDGET ASSAINISSEMENT – AUTORISATION D'ENGAGER DES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES JANVIER 2017**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L 2121-29.

Vu l'article L232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article Unique : AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2017 avant le vote du budget 2017 dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget 2017

Chapitre- Libellé nature	Crédits ouverts en 2016 (BP + DM)	Montant autorisé avant le vote du BP 2017
21 - Immobilisations corporelles	5 000.00 €	1 250.00 €
23 - Immobilisations en cours	1 043 979.03 €	260 994.75 €
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	1 048 979.03 €	262 244.75 €

URBANISME : OBJECTIFS ET MODALITES DE LA CONCERTATION, ZAC DE LA FONTAINE

Exposé de Monsieur le Maire adjoint chargé de l'urbanisme,

Monsieur IMPERIAL rappelle par délibération en date du 17 novembre 2016, la commune a souhaité consulter l'Aménageur EPAMARNE afin d'étudier la faisabilité d'une nouvelle zone d'aménagement concertée (ZAC) dénommée "DE LA FONTAINE" qui serait située au Nord-Ouest du village.

Monsieur IMPERIAL explique que ce projet est conforme au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ayant fait l'objet d'un débat en séance du conseil municipal du 1^{er} juillet 2016 et notamment son Axe 2 « Le développement des interactions économiques à l'échelle communale et intercommunale » et est conforme au projet d'Opération d'Aménagement Programmé (O.A.P.) du futur Plan Local d'Urbanisme « Extension de la zone d'activités » présenté en commission urbanisme le 6 décembre 2016.

Le projet de la ZAC de la Fontaine se situerait au nord-ouest de la commune de Ferrières-en-Brie.

Le périmètre d'étude, d'une surface d'environ 19 hectares, est délimité :

- à l'ouest par la limite communale et la route départementale RD 471, puis au-delà la ZAC d'activités de Lamirault-Collégien.
- au nord, par la limite communale et la route départementale RD 406, puis au-delà la partie activités de la ZAC des Vergers
- à l'est par la zone d'activités des Hauts de Ferrières
- au sud par la limite historique de la forêt régionale de Ferrières-en-Brie,

Le périmètre peut être amené à évoluer en fonction des études et des contraintes engendrées par les documents supra communaux. Il comprend notamment la lisière de la forêt historique de Ferrières-en-Brie car des études fines devront être menées même s'il n'y est envisagé aucun aménagement.

Les objectifs envisagés pour la ZAC sont les suivants :

- Développer la création d'emplois et de richesses sur ce territoire communal
- Conforter le pôle économique existant autour de la RD 471 par la création d'un nouveau site accueillant un ensemble diversifié d'entreprises et d'activités le long des infrastructures routières existantes ou à venir
- Favoriser un aménagement particulièrement respectueux des sites, des paysages et de l'environnement dont celui de la Vallée de la Brosse
- Assurer la liaison entre les parcs d'activités existants et la ZAC de la Fontaine.

Les modalités de la concertation à engager :

Les modalités de la concertation effectuée sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Brie à l'occasion de la mise en œuvre de cette procédure sont les suivantes :

- a) durée de la concertation : pendant toute la durée de l'élaboration du projet et jusqu'à la décision du Conseil d'Administration d'EPAMARNE tirant le bilan de la concertation.
- b) Modalités :
 - Sensibilisation de la population au moyen d'une publication ou par voie de communiqué dans la presse locale.
 - Organisation d'une exposition avec registre et plaquette de présentation du projet en Mairie, ou dans tout autre lieu public décidé en accord avec la Commune, ouvert à tous comprenant le rappel des objectifs poursuivis et sollicitant l'avis des citoyens.
 - Ce registre sera tenu à la disposition du public puis clôturé préalablement au bilan de la concertation.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 72-770 du 17 août 1972 modifié par décret n° 87-14 du 13 janvier 1987 créant l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Marne la Vallée et notamment ses articles 2 - 3 et 9,

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le rapport de présentation du Directeur Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L300-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ferrières-en-Brie en date du 17 novembre 2016,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article UNIQUE : VALIDE les objectifs et les modalités de la concertation détaillées ci-dessus.

URBANISME : CESSION D'UNE SUPERFICIE DE 509M² DE L'UNITE FONCIERE (B887 & B 888)
--

Exposé de Madame Le Maire,

Madame le Maire rappelle que dans le budget primitif 2016, en recettes, a été prévue le produit de la vente des trois terrains situés au 9 rue Roger Salengro. Un permis d'aménager n° 0771811500001 (Unité foncière n° B 887 & B888) a été accordé, à cet effet, le 14 octobre 2015 permettant la division en 3 lots.

Madame Le Maire rappelle que par délibération en date du 23 septembre 2016, le conseil municipal a autorisé la cession d'une superficie de 262m² (lot 3) au prix de 106 000 €

Elle informe aujourd'hui le Conseil Municipal que Monsieur FILIATRE et Madame LA VAN MANH souhaitent acquérir la parcelle cadastrée B 1085 d'une superficie de 509 m², et provenant d'un terrain communal situé 9, rue Roger Salengro (Unité foncière B887 & B 888).

L'acquisition de cette parcelle, par Monsieur FILIATRE et Madame LA VAN MANH, a pour but de construire une maison individuelle.

Il est bien entendu que les frais de notaire et l'édification d'une clôture reste à la charge de l'acquéreur.

La commune a sollicité un avis du domaine qui a estimé la parcelle de 509 m² à 229 050 € et autorisé une marge de négociation de +/- 10 %. Cette parcelle est donc proposée, à Monsieur FILIATRE et Madame LA VAN MANH, au prix de 206 000 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à cette vente.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1212-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-9 et suivants ainsi que l'article L. 2241-1,

Vu l'avis du Domaine en date du 18 mai 2016,

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1^{er} : DECIDE et AUTORISE la cession de la parcelle cadastrée B 1085 d'une superficie de 509 m² au prix de 206 000 € et provenant d'un terrain communal situé 9, rue Roger Salengro (Unité foncière B887 & B888).

ARTICLE 2 : PRECISE que les frais d'achat et de clôture sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : CHARGE Madame le Maire de faire dresser les actes relatifs à ces opérations en l'étude de Me IOOS, Notaire.

ARTICLE 4 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes notariés afférents à cette cession en tant que représentant de la Commune.

URBANISME : CESSIONS PARTIELLES DE LA PARCELLE B 607

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1212-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1311-9 et suivants ainsi que l'article L. 2241-1,

Vu l'avis du Domaine en date du 26 septembre 2016,

Considérant que la commune de Ferrières-en-Brie souhaite procéder à la cession d'un chemin sis avenue Marie-Hélène, provenant de la parcelle B 607, réparti en 2 parcelles nouvellement cadastrées, à savoir après division parcelle B 1089 de 71m² et parcelle B 1090 de 49m² duquel ils ne tireront aucun avantage particulier,

Considérant que l'avis du domaine a estimé la valeur vénale unitaire de l'emprise à 35 €/m².

Considérant que les frais de notaire ainsi que les frais d'édification d'une clôture sont à charge de l'acquéreur.

Après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE 1^{er} : VALIDE la cession d'un chemin d'une superficie de 120m² (provenant d'un terrain communal cadastré B 607), sise avenue Marie-Hélène, au prix proposé par le service des domaines à 35 euros/m², à savoir pour Monsieur LANCHAS et Madame VOISIN pour la parcelle nouvellement cadastrée B 1090 d'une surface de 49m² au prix de 1715 € et pour Monsieur et Madame FUMANEL pour la parcelle nouvellement cadastrée B 1089 d'une surface de 71m² au prix de 2485 €

ARTICLE 2 : CONSTATE la désaffectation de ce petit chemin désigné ci-dessus.

ARTICLE 3 : DECIDE le déclassement de celui-ci du domaine public et le reclassement de cette parcelle d'une superficie de 120m² dans le domaine privé.

ARTICLE 4 : PRECISE que les frais d'achat et de clôture sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : CHARGE Madame le Maire de faire dresser les actes relatifs à ces opérations en l'étude de Me IOOS, Notaire.

ARTICLE 6 : AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes afférents à ces cessions en tant que représentant de la Commune.

**PERSONNEL : ADHESION AUX PRESTATIONS RH PROPOSEES PAR LES SERVICES POLE
CARRIERES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE SEINE ET MARNE
AUX COLLECTIVITES AFFILIEES**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment les articles 22, 24 et 25 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine et Marne du 18 octobre 2016 approuvant les tarifs des prestations facultatives du pôle carrière;

Considérant que les prestations ci-dessus désignées proposées par le Centre de gestion correspondent aux besoins de la commune;

Entendu l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : DECIDE d'adhérer aux prestations ci-dessous et d'inscrire les dépenses correspondantes à l'article 6042 du budget

PRESTATIONS R.H.		Tarifs 2017
Prestation « avancement d'échelon » : forfait annuel		
Collectivités de 1 à 20 agents		30.00 €
Collectivités de 21 à 49 agents		50.00 €
Prestation « avancement de grade » : forfait annuel		
Collectivités de 1 à 20 agents		30.00 €
Collectivités de 21 à 49 agents		60.00 €
Prestation « assurance chômage » : forfait par dossier instruit		
Etude d'une demande de droits à indemnisation		130.00 €
Etude d'un dossier complexe (reprise d'indemnisation, rechargement, droit d'option, etc)		200.00€
Révision d'un dossier déjà instruit		20.00 €
Etude réglementaire chômage		70.00€
Prestation « ateliers du statut » : forfait par participant		
Au CDG	Session pédagogique d'une demi-journée	130.00 €
	Session pédagogique d'une journée	260.00 €
En intra	Session pédagogique d'une demi-journée	150.00 €
	Session pédagogique d'une journée	300.00 €
Prestation « examen du dossier individuel et accompagnement projets RH »		
Taux horaire d'intervention		40.00 €
Prestation « ateliers retraite : montage de dossiers et réglementation » forfait par participant		
Au CDG	Session pédagogique d'une demi-journée	70.00 €
	Session pédagogique d'une journée	140.00 €
En intra	Session pédagogique d'une demi-journée	90.00 €
	Session pédagogique d'une journée	180.00 €
Prestation « ateliers retraite : utilisation des applications informatiques de la CNRACL » : forfait par participant		
Session pédagogique d'une demi-journée		80.00 €
Session pédagogique d'une journée		160.00 €
Prestation accompagnement individualisé		
Taux horaire d'intervention		35.00 €

Article 2 : HABILITE Madame le Maire à signer la convention prévue à cet effet.

**PERSONNEL : RENOUELEMENT ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES
PROFESSIONNELS DU CENTRE DE GESTION POUR 2017**

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : **DECIDE** de renouveler la convention relative à la mission d'inspection dans le domaine de la santé et la sécurité dont seront chargés les préventeurs du centre de gestion pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : **DECIDE** de renouveler la convention relative aux actions de conseils et de formations dans le domaine de la santé et la sécurité au travail qui peuvent être assurées par les préventeurs du Centre de Gestion pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 : **AUTORISE** Madame le Maire à confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine et Marne la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité,

Article 4 : **HABILITE** Madame le Maire à signer les conventions proposées en annexes..

PERSONNEL : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) PAR L'INSTAURATION DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)
--

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite I.F.S.E. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie I.F.S.E. et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P., aux agents de la collectivité de Ferrières-en-Brie,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P., d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.).

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET

A compter du 1^{er} janvier 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et l'expertise (I.F.S.E.)

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES

- Les fonctionnaires titulaires et les stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé) ayant une année d'ancienneté.

ARTICLE 3 : CADRE D'EMPLOIS EXCLU DU BENEFICE DU R.I.F.S.E.E.P.

Dans la fonction publique territoriale, sont exclus du principe de parité car relevant d'un régime indemnitaire spécifique, les agents de la filière police municipale (catégorie A, B et C)

Grade Gardes Champêtres

ARTICLE 4 : GRADES DE LA COLLECTIVITE CONCERNES

Attaché territorial,
Rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe
Rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe
Rédacteur territorial

Adjoint territorial administratif principal de 1^{ère} classe,
Adjoint territorial administratif principal de 2^{ème} classe
Adjoint territorial administratif

Agent territorial spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles
Agent territorial spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles

Technicien territorial principal de 1^{ère} classe
Technicien territorial principal de 2^{ème} classe
Technicien territorial

Agent de maîtrise territorial Principal
Agent de maîtrise territorial

Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
Adjoint technique territorial

Animateur territorial principal de 1^{ère} classe
Animateur territorial principal de 2^{ème} classe
Animateur territorial

Adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe
Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe
Adjoint territorial d'animation

Adjoint du territorial patrimoine principal de 1^{ère} classe
Adjoint du territorial patrimoine principal de 2^{ème} classe
Adjoint territorial du patrimoine

Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe
Educateur territorial des activités physiques et sportives

Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal
Opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié
Opérateur territorial des activités physiques et sportives

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE LIEE AUX FONCTIONS, AUX SUJETIONS ET A L'EXPERTISE (I.F.S.E.)

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMUMS

FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris par référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX				
Groupe de fonctions	Emplois (ou/et critères)	Plafonds indicatifs réglementaires annuels	Montant minimal annuel retenu	Montant maximal annuel retenu
Groupe 1	Responsable de la collectivité (emploi de DGS) dirige l'ensemble des services de la commune et en coordonne l'organisation	36 210	7 000	20 000
Groupe 2	Responsable de plusieurs services avec des fonctions d'encadrement, une forte expertise dans un domaine pointu	32 130	6 500	18 000
Groupe 3	Responsable d'un service avec des fonctions d'encadrement	25 500	6 000	17 000
Groupe 4	Chargé de mission, d'études, gestionnaire administratif	20 400	5 500	15 000

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps **des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris par référence pour les rédacteurs territoriaux de catégorie B.

CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX				
Groupe de fonctions	Emplois (ou/et critères)	Plafonds indicatifs réglementaires annuels	Montant minimal annuel retenu	Montant maximal annuel retenu
Groupe 1	Responsable d'un service ou adjointe au responsable de service, assistante de direction, fonction de coordination ou de pilotage.	17 480	5 500	15 000
Groupe 2	Encadrement d'une équipe, fonctions administratives complexes.	16 015	3 000	10 000
Groupe 3	Chargé de missions, d'études, gestionnaire administratif	14 650	1 500	7 000

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris par référence pour les adjoints administratifs territoriaux de catégorie C.

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX				
Groupe de fonctions	Emplois (ou/et critères)	Plafonds indicatifs réglementaires annuels	Montant minimal annuel retenu	Montant maximal annuel retenu
Groupe 1	Adjointe au responsable de service. Connaissance dans des domaines spécifiques (RH, Urbanisme, Comptabilité, Etat civil, Elections, Facturation) Autonomie dans l'organisation du travail	11 340	1 000	7 000
Groupe 2	Agent d'accueil et tous les autres emplois qui n'ont pas les critères du groupe 1	10 800	600	1 000

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **des adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris par référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de catégorie C.

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX				
SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES				
Groupe de fonctions	Emplois (ou/et critères)	Plafonds indicatifs réglementaires annuels	Montant minimal annuel retenu	Montant maximal annuel retenu
Groupe 1	ATSEM référente ayant des responsabilités particulières	11 340	1 000	7 000
Groupe 2	Tous les autres emplois qui n'ont pas les critères du groupe 1	10 800	600	1 000

FILIERE TECHNIQUE

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux corps **des techniciens supérieurs du développement durable de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris par référence pour les techniciens territoriaux de catégorie B.

CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX				
Groupe de fonctions	Emplois (ou/et critères)	Plafonds indicatifs réglementaires annuels	Montant minimal annuel retenu	Montant maximal annuel retenu
Groupe 1	Responsable de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage	11 880	5 500	10 000
Groupe 2	Directeur d'une ou plusieurs équipes	11 090	3 000	9 000
Groupe 3	Chargés de missions, d'études.	10 300	1 000	7 000

En attente de parution de l'arrêté

CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE				
Groupe de fonctions	Emplois (ou/et critères)	Plafonds indicatifs réglementaires annuels	Montant minimal annuel retenu	Montant maximal annuel retenu
Groupe 1	Encadre une équipe de plus de 5 agents. Compétences spécifiques	11 340	1 000	7 000
Groupe 2	Tous les autres emplois qui n'ont pas les critères du groupe 1	10 800	600	1 000

En attente de parution de l'arrêté

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX				
Groupe de fonctions	Emplois (ou/et critères)	Plafonds indicatifs réglementaires annuels	Montant minimal annuel retenu	Montant maximal annuel retenu
Groupe 1	Encadrement d'une équipe. Connaissance spécifique dans divers domaines (restauration, espaces verts, électricité) Maintenance des bâtiments communaux, suivi des travaux...	11 340	1 000	7 000
Groupe 2	Tous les autres emplois qui n'ont pas les critères du groupe 1	10 800	600	1 000

FILIERE ANIMATION

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps **des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris par référence pour les animateurs territoriaux de catégorie B

CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX				
Groupe de fonctions	Emplois (ou/et critères)	Plafonds indicatifs réglementaires annuels	Montant minimal annuel retenu	Montant maximal annuel retenu
Groupe 1	Responsable de plusieurs services, fonction de coordination ou de pilotage	17 480	5 500	15 000
Groupe 2	Directeur de plusieurs équipes d'animation	16 015	3 000	10 000
Groupe 3	Directeur d'une équipe ou remplaçant d'un directeur.	14 650	1 500	7000

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris par référence pour les adjoints d'animation territoriaux de catégorie C.

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX				
Groupe de fonctions	Emplois (ou/et critères)	Plafonds indicatifs réglementaires annuels	Montant minimal annuel retenu	Montant maximal annuel retenu
Groupe 1	Encadrement d'une équipe ou compétences particulières.	11 340	1 000	7 000
Groupe 2	Tous les autres emplois qui n'ont pas les critères du groupe 1	10 800	600	1 000

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emplois pour lequel aucun texte n'a été publié

CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE				
Groupe de fonctions	Emplois (ou/et critères)	Plafonds indicatifs réglementaires annuels	Montant minimal annuel retenu	Montant maximal annuel retenu
Groupe 1	Connaissances particulières dans le domaine culturel. Progiciel spécifique.	11 340	1 000	7 000
Groupe 2	Tous les autres emplois qui n'ont pas les critères du groupe 1	10 800	600	1 000

FILIERE SPORTIVE

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps **des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris par référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives de catégorie B

CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS				
Groupe de fonctions	Emplois (ou/et critères)	Plafonds indicatifs réglementaires annuels	Montant minimal annuel retenu	Montant maximal annuel retenu
Groupe 1	Directeur de structure	17 480	5 500	15 000
Groupe 2	Coordinateur	16 015	3 000	10 000
Groupe 3	Instructeur avec expertise	14 650	1 500	7000

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris par référence pour les opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives de catégorie C.

CADRE D'EMPLOI DES OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS				
Groupe de fonctions	Emplois (ou/et critères)	Plafonds indicatifs réglementaires annuels	Montant minimal annuel retenu	Montant maximal annuel retenu
Groupe 1	Encadrement d'une équipe ou compétences particulières.	11 340	1 000	7 000
Groupe 2	Tous les autres emplois qui n'ont pas les critères du groupe 1	10 800	600	1 000

ARTICLE 6 : LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (diversification, approfondissement des compétences et des connaissances de l'environnement de travail et des procédures, évolution du niveau de responsabilités, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...)

ARTICLE 7 : LES MODALITES DE MAINTIEN DE L'I.F.S.E.

Conformément aux dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique et accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. est suspendu.
- En cas d'autorisation d'absence, l'I.F.S.E. est suspendu (sauf en cas de décès)

ARTICLE 8 : MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

ARTICLE 9 : PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement. Le montant de l'I.F.S.E. suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE REVALORISATION DE L'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 11 : EXCLUSIVITE DE L'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 13 : LES REGLES DE CUMUL

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique.

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (astreintes, permanence, le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, heures supplémentaires en cas de dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000 -815 du 25Août 2000 relatif à l'organisation du temps de travail...)
- Les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu Madame Le Maire dans ses explications complémentaires,

Après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 8 décembre 2016 et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ARTICLE UNIQUE : DECIDE

- D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2017 l'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

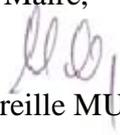
QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire communique le planning des manifestations à venir.

Plus aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 22h30.



Le Maire,


Mireille MUNCH